

République Française

Département de l'Yonne

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY**



**CHICHERY
EPINEAU-LES-VOVES
LAROCHE SAINT-CYDROINE
MIGENNES**

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

**RAPPORT ANNUEL
RELATIF A L'EXERCICE
2025**

1. INDICATEURS TECHNIQUES

1.1. Le contexte

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT - article L2224-8) prévoit que les communes ou EPCI compétents contrôlent les installations d'assainissement non collectif existantes avant le 31 décembre 2012 et contrôlent les projets de création d'installation ou de réhabilitation d'installation existante.

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH - article L271-4) et le Code de la Santé Publique (CSP - article L1331-11-1) prévoient, qu'en cas de vente immobilière, le contrôle de bon fonctionnement daté de moins de trois ans soit annexé à la promesse de vente au même titre que les autres diagnostics immobiliers.

La CCAM a publié à l'été 2011 un marché de prestation de service pour l'exécution de ces contrôles.

Sur le territoire de la CCAM, 173 habitations concernées par le SPANC ont été identifiées sur la base des plans de zonage d'assainissement non collectif et sur les bases des usagers du service de l'eau potable non soumis à la redevance assainissement collectif. Ce chiffre est passé à 188 en cours de marché à la suite d'investigations complémentaires.

Les contrôles de l'existant se sont échelonnés d'avril 2012 à mars 2013. Les rapports rédigés par le prestataire étaient envoyés à l'usager après relecture par le service et correction le cas échéant, accompagnés d'un courrier type indiquant ce qu'il convenait de faire suite au contrôle. Dans certains cas particuliers, des courriers personnalisés étaient rédigés. Dans un second temps, la facture était transmise à l'usager via la Trésorerie.

Le 27 mai 2013, un courrier en recommandé avec accusé de réception a été envoyé aux 65 propriétaires qui ne s'étaient pas manifestés. De juin 2013 à avril 2014, 52 cas ont été traités, ce qui réduit le nombre de contrôles de bon fonctionnement restant à faire à seulement 13, 10 refusant le contrôle et 3 cas particuliers en cours de traitement. Pour les 10 personnes n'ayant pas donné suite au recommandé, la pénalité est applicable depuis juin 2013. Un second recommandé « d'ultime rappel » leur a été adressé. Ces personnes avaient 30 jours pour réaliser le contrôle. Sans réponse passé ce délai, la pénalité (doublement de la redevance SPANC soit 216 euros) devait être appliquée.

Ainsi :

- 3 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés suite au recommandé
- 2 pénalités ont été appliquées
- 3 propriétaires n'ayant pas été cherché leur recommandé doivent être contacté par la mairie concernée
- 1 propriétaire a été dispensé de contrôle dans l'attente de son raccordement à l'eau potable
- 1 adresse avait changé de propriétaire, le contrôle sera réalisé en 2015

La première vague de contrôles de bon fonctionnement est considérée comme s'étant achevée en 2014. L'année 2015 a consisté à traiter ponctuellement 4 dossiers.

Le Conseil Communautaire, par délibération n°79/2015/ASS a modifié le règlement du SPANC afin de définir les modalités suivantes pour les contrôles ultérieurs :

- une installation jugée conforme (ou considérée conforme) doit être contrôlée 10 ans après le dernier contrôle réalisé,
- une installation jugée non-conforme doit être contrôlée 4 ans après le dernier contrôle.

Cette distinction permet de ne pas mettre sur le même plan les installations conformes et celles qui ne le sont pas et pourrait inciter les usagers concernés à réaliser les travaux de mise en conformité.

1.2. Les contrôles

Un quatrième marché de contrôle a été notifié fin 2021 afin de procéder :

- aux contrôles diagnostics systématiques sur 2022, 2023, 2024 et 2025 des installations jugées non-conformes au terme des contrôles déjà réalisés en 2018, 2019, 2020 et 2021,
- aux contrôles ponctuels en cas de vente, de projet de réhabilitation, d'exécution des travaux de réhabilitation ou dans certaines situations particulières.

Tous ces contrôles sont réalisés conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au titre de l'année 2025, 9 contrôles ont été réalisés :

- 0 contrôle de bon fonctionnement 4 ans ou 10 ans après le dernier réalisé,
- 7 contrôles en cas de vente immobilière,
- 0 contrôle de projet pour installation neuve et 0 contrôle d'exécution neuve,
- 1 contrôle de projet de réhabilitation et 1 contrôles d'exécution réhabilitation,
- 0 contrôle pour certificat d'urbanisme

1.3. La conformité des installations

Le niveau de conformité des installations a été défini de la façon suivante :

Niveau	Commentaire
0 – CONFORME	Conforme aux règles techniques prescrites par la réglementation nationale (arrêté, DTU...)
1 – CONSIDERE CONFORME	Ecart par rapport à la réglementation mais remédiable facilement et sans conséquence majeure (par exemple : ventilation non-conforme ou absence de ventilation secondaire)
2 – NON CONFORME AVEC RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTE ET/OU LA SALUBRITE PUBLIQUE	Installation incomplète ou sous-dimensionnée ne permettant donc pas d'épuration des eaux usées dans les conditions de la réglementation. De ce fait, risque pour l'environnement, la santé ou la salubrité
3 – NON CONFORME CAR ABSENCE DE TRAITEMENT	Aucun traitement après la fosse, voire même aucun dispositif (rejet direct au fossé ou en puits d'infiltration)
3 – NON CONFORME CAR TRAITEMENT INACCESSIBLE S'IL EXISTE	Aucune preuve de l'existence d'un traitement (pas de regard de visite, méconnaissance de l'installation par les propriétaires ou le locataire) donc mis au même niveau que l'absence de traitement.

La synthèse de la première vague de contrôles (2012-2014) est proposée par commune en annexe 1. **93% des installations devant être contrôlées sur le territoire de la CCAM l'ont été et 76% des installations contrôlées se sont révélés non-conformes**, essentiellement faute de traitement derrière la fosse septique (= rejet en puits d'infiltration, sans traitement par épandage souterrain).

Le tableau page suivante présente les résultats des contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2025.

« Aucun contrôle de bon fonctionnement en 2025 »

En 2025, les **contrôles vente** ont porté sur :

- 4 installation implantée sur Epineau,
- 3 installation implantée sur Laroche.

En 2025, les **contrôles de projet pour installations neuves** ont porté sur :

- néant.

En 2025, les **contrôles de projet pour réhabilitation** ont porté sur :

- 1 installation implantée sur Cheny.

En 2025, les **contrôles de bonne exécution** ont porté sur :

- 1 installation implantée sur Cheny.

En 2025, les **contrôles pour certificat d'urbanisme** ont porté sur :

- néant.

2. INDICATEURS FINANCIERS

2.1. Le prix de l'assainissement non collectif

À la suite de la mise en place du nouveau marché de prestation de service, les tarifs des contrôles facturés aux usagers ont été modifiés pour 2025 par le Conseil Communautaire dans sa délibération 123/2024/FIN.

Nature du diagnostic	Prix euros HT	Prix euros TTC (*)
Contrôle de projet, conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	190 €	228 €
Contrôle de la réalisation d'un système d'assainissement non collectif	105 €	126 €
Visite de contrôle supplémentaire suite à une non-conformité dans le cadre d'un contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif	80 €	96 €
Contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant	200 €	240 €
Contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement en cas de vente immobilière	200 €	240 €
Pénalité en cas d'absence du propriétaire (nouveau)	70 €	84 €

(*) TVA à 20% depuis le 01/01/14

2.2. Les modalités d'établissement des prix

Les tarifs votés fin 2025 intègrent les éléments suivants :

- Tarifs du prestataire pour les contrôles et les prestations annexes (facturation essentiellement),
- Frais supportés par la CCAM pour la gestion du SPANC (frais en personnel administratif et technique, frais d'affranchissement...).

ANNEXE 1

Bilan des contrôles SPANC « originels » réalisés sur 2012/2013/2014

Communes	Installations prévues à contrôler (d'après le fichier des sans taxe)		Contrôles non faits (1)		Contrôles faits (2)		Total contrôles faits et non faits		Réallement concernées par le SPANC (3)	
	Nombre	% sur total commune	Nombre	% sur total commune	Nombre	% sur total commune	Nombre	% sur total commune	Nombre	% sur total commune
Bassou	7	14	1	2	6	12	7	14	7	14
Bonnard	10	11	1	1	8	9	9	10	8	9
Charmoy	17	8	1	6	12	7	13	15	13	8
Cheny	30	13	4	13	27	90	31	103	25	83
Chichery	6	0	0	0	7	100	7	7	6	100
Epineau	62	3	3	5	53	85	56	91	53	85
Laroche	48	3	3	7	40	83	43	90	43	90
Migennes	8	0	0	0	11	100	11	11	8	100
Total	188	7	13	7	164	93	177	93	163	87

(1) Après l'envoi d'un R/AR, dont 10 "récalcitrants" et 3 "cas particuliers"

(2) Y sont intégrés les dispenses accordées pour cause de contrôle de réhabilitation fait, les contrôles de projet réalisés en cas de permis de construire et 14 propriétés desservies par l'Assainissement Collectif (AC) mais non raccordées ou raccordées depuis le contrôle

(3) Déduction faite des 14 desservis par l'AC (raccordés depuis ou pas encore)

Communes	Conforme (4)			Considéré conforme (4)			Non-conforme avec risques			Non-conforme car traitement absent ou inaccessible		
	Nombre	% sur le total faits et non faits	% sur les faits	Nombre	% sur le total faits et non faits	% sur les faits	Nombre	% sur le total faits et non faits	% sur les faits	Nombre	% sur le total faits et non faits	% sur les faits
Bassou				2	1,1	1,2		0,7		4	2,3	2,4
Bonnard				2	1,1	1,2		0,7		6	3,4	3,7
Charmoy				1	0,6	0,6	1	0,3	0,6	10	5,6	6,1
Cheny	2	1,1	1,2	3	1,7	1,8	2	1,0	1,2	20	11,3	12,2
Chichery	2	1,1	1,2	2	1,1	1,2		0,7		3	1,7	1,8
Epineau	4	2,3	2,4	7	4,0	4,3	3	2,4	1,8	39	22,0	23,8
Laroche	5	2,8	3,0	6	3,4	3,7	3	2,1	1,8	26	14,7	15,9
Migennes	2	1,1	1,2	1	0,6	0,6		0,3		8	4,5	4,9
Total	15	8,5	9,1	24	13,6	14,6	9	5,1	5,5	116	65,5	70,7
	Conforme + Considéré conforme			Non-conforme + Non-conforme			Contrôles non faits					
	39	22,0	23,8	125	70,6	76,2	13	7,3	-			

(4) Compte-tenu des réhabilitations (ou des projets) conformes d'installations non-conformes au départ